

# Prise en charge du dosage de Vitamine D

La détermination des valeurs de référence pour la concentration en vitamine D dans le sang reste encore aujourd'hui un sujet de débat.

En conséquence, les définitions d'une carence, d'une insuffisance et du taux optimal à atteindre sur la seule base d'une concentration sanguine ne sont pas encore complètement consensuelles.

De plus, il n'existe pas de protocole validé d'adaptation posologique de supplémentation de vitamine D en fonction de sa concentration et d'après les données disponibles, il semble peu probable d'observer des signes de toxicité avec des apports journaliers inférieurs à 10 000 UI.

La HAS a évalué l'utilité clinique du dosage sanguin de la vitamine D et a conclu à l'absence d'utilité démontrée de ce dosage dans un grand nombre de situations cliniques.

La HAS rappelle que **le dosage de la vitamine D est préconisé dans les 6 situations cliniques** suivantes :

- lors d'une démarche diagnostique visant à confirmer ou infirmer un rachitisme (suspicion de rachitisme) ;
- lors d'une démarche diagnostique visant à confirmer ou infirmer une ostéomalacie (suspicion d'ostéomalacie) ;
- au cours d'un suivi ambulatoire de l'adulte transplanté rénal au-delà de trois mois après transplantation ;
- avant et après une chirurgie bariatrique ;
- lors de l'évaluation et de la prise en charge des personnes âgées sujettes aux chutes répétées ;
- pour respecter les résumés des caractéristiques du produit (RCP) des médicaments préconisant la réalisation du dosage de vitamine D.

**En dehors de ces 6 situations, il n'y a pas d'utilité prouvée à doser la vitamine D. Une supplémentation en vitamine D peut ainsi être instaurée et suivie sans dosage de la vitamine D.**

La nomenclature des actes de biologie médicale (NABM) reprend ces 6 situations cliniques comme condition limitative de prise en charge. Celle-ci est donc **opposable aux prescripteurs et aux biologistes médicaux**.

## ➤ Rôle du médecin prescripteur

- ✓ **Si le médecin précise sur l'ordonnance une des 6 situations cliniques préconisées par la HAS, le dosage sanguin de la vitamine D est pris en charge par l'Assurance Maladie.**
- ✓ En dehors de ces 6 situations cliniques, y compris en cas de demande personnelle du patient, **le dosage n'est pas pris en charge.**  
**Le médecin prescripteur doit ajouter la mention « Non Remboursable » ou « NR »** en regard de la prescription de cet acte sur l'ordonnance.

## ➤ Rôle du biologiste médical

- ✓ **Si l'indication notée sur l'ordonnance entre dans le cadre d'une des 6 situations cliniques décrites par la HAS, le dosage est pris en charge**
- ✓ **Si le médecin le prescrit avec la mention « Non Remboursable » (ou « NR ») ou si aucune mention ou indication autorisée n'est précisée sur l'ordonnance → le biologiste médical indique au patient que cet acte n'est pas pris en charge**

*Au vu des dérives dans les volumes de prescription, une communication a été faite par la CNAM (DAM) auprès des médecins prescripteurs, rappelant ces indications dans le remboursement. En parallèle, la CNAM a prévu d'effectuer des contrôles prochainement sur l'ensemble des laboratoires de biologie médicale, et il est donc important de respecter ces indications*